

Arrêté du 21 novembre 2025 modifiant les caractéristiques des plaques d'immatriculation des véhicules faisant l'objet d'une immatriculation provisoire en WW ou en W garage

NOR : INTS2532392A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2025/11/21/INTS2532392A/jo/texte>

JORF n°0282 du 2 décembre 2025

Texte n° 2

Publics concernés : fabricants de plaques d'immatriculation, forces de l'ordre, professionnels de l'automobile, conducteurs.

Objet : l'objet du présent arrêté est de créer une plaque d'immatriculation spécifique et facilement identifiable pour les véhicules faisant l'objet d'une immatriculation provisoire en WW ou en W garage. Cette plaque est de couleur rose, et comporte la date de fin de validité du certificat provisoire d'immatriculation WW pour les immatriculations en WW.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des transports,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2025/198/FR adressée à la Commission européenne le 12 août 2025 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 317-8, R. 322-3 et R. 322-4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1996 modifié relatif aux plaques d'immatriculation réflectorisées ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 9 février 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article 7 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les véhicules immatriculés à titre provisoire en WW, la date de fin de validité de l'immatriculation provisoire est reproduite sur la plaque d'immatriculation, conformément aux dispositions de l'annexe 7 du présent arrêté. » ;

2° A l'annexe 7, il est ajouté un 4. ainsi rédigé :

« 4. Immatriculation provisoire WW et immatriculation W garage

« Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond rose. La date de fin de validité de l'immatriculation provisoire WW (mm/aa) est reproduite dans la partie utile de la plaque, à l'extrémité droite de celle-ci et en caractères noirs sur fond rose. »

Article 2

L'arrêté du 15 avril 1996 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 1^{er}, il est inséré un article 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Art. 1 bis. - Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux plaques d'immatriculation provisoire WW et immatriculation W garage présentées en caractères noirs sur fond rose. Toutefois, la couleur rose doit respecter les spécifications colorimétriques prévues à l'annexe du présent arrêté. » ;

2° Le premier tableau de l'appendice 1 de l'annexe est remplacé par les dispositions suivantes :

« De jour :

«

Couleur	1	2	3	4	Facteur de luminance
Blanc x y	0,350 0,360	0,300 0,310	0,285 0,325	0,335 0,375	≥ 0.35
Jaune x y	0,545 0,454	0,487 0,423	0,427 0,483	0,465 0,534	
Bleu x y	0,078 0,171	0,150 0,220	0,210 0,160	0,137 0,038	≥ 0.01
Noir x y	0,385 0,355	0,300 0,270	0,260 0,310	0,345 0,395	
Rose x y	0,345 0,155	0,500 0,195	0,470 0,295	0,365 0,280	

».

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 novembre 2025.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la protection des usagers de la route,
E. Baffour

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la sécurité et des émissions des véhicules,
C. Mahe-Deckers